

CONDITIONS GENERALES DE VERIFICATION TECHNIQUE

ART.1

Les vérifications techniques effectuées par SOCOTEC BELGIUM sont exécutées conformément aux présentes Conditions Générales, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention.

ART.2 - ROLE DE SOCOTEC BELGIUM

SOCOTEC BELGIUM, ses ingénieurs et techniciens, agissent à titre de vérificateurs techniques. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni d'entrepreneur, ni de constructeur, ni de bureau d'études, à quelque titre que ce soit.

De ce fait, les interventions de SOCOTEC BELGIUM ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des cotes.

ART.3

SOCOTEC BELGIUM effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans les Conditions Particulières ou dans les rapports établis par ses soins.

ART.4

Il n'appartient pas à SOCOTEC BELGIUM de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

ART.5 - MODALITES D'INTERVENTION

Sauf disposition contraire, les missions de SOCOTEC BELGIUM s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

ART.6

Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, SOCOTEC BELGIUM ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses vérifications, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l'atome.

ART.7

L'intervention de SOCOTEC BELGIUM ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

ART.8

SOCOTEC BELGIUM n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

ART.9

Les interventions de SOCOTEC BELGIUM s'exercent par examen visuel et ne comportent ni essais ni analyses en laboratoire, sauf disposition contraire expresse insérée dans les Conditions Particulières de la Convention.

Lorsque SOCOTEC BELGIUM vérifie la réalisation d'essais ou épreuves, SOCOTEC BELGIUM, ses ingénieurs et techniciens ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais. Il appartient en conséquence aux propriétaires ou constructeurs intéressés de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ART.10

La responsabilité de SOCOTEC BELGIUM est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC BELGIUM au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1.5 million d'euros.

SOCOTEC BELGIUM est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

ART.11 - OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Les cocontractants s'engagent à :

- Informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Générales et dans la convention.
- Fournir à SOCOTEC BELGIUM, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de SOCOTEC BELGIUM pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ART.12

Les cocontractants de SOCOTEC BELGIUM autorisent cette société à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.

ART.13

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC BELGIUM que par publication ou communication in extenso ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention de SOCOTEC BELGIUM, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

ART.14 – HONORAIRES

Les honoraires et frais de SOCOTEC BELGIUM sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses cocontractants sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

ART.15

Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC BELGIUM s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- Les honoraires et les frais sont calculés sur le montant définitif des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le maître de l'ouvrage ou les constructeurs.
- Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- Les cocontractants s'engagent à fournir à SOCOTEC BELGIUM toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses notes d'honoraires (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement, etc.). A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à SOCOTEC BELGIUM seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à une fois et demie le montant prévisionnel indiqué aux conditions Particulières de la convention.
- Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC BELGIUM, à l'achèvement de sa mission.

ART.16

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier indice paru à la date de la signature de la convention et de l'indice paru à la date d'établissement de la note d'honoraire.

En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur de 20% à l'estimation prévisionnelle fournie par le cocontractant de SOCOTEC BELGIUM lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt des travaux, SOCOTEC BELGIUM perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ART.17

Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues par les conditions particulières de la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC BELGIUM étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC BELGIUM ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des notes d'honoraires et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

ART.18

SOCOTEC BELGIUM peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC BELGIUM signifie sa décision à ses cocontractants par lettre recommandée.

Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC BELGIUM la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ART.19

Les honoraires de SOCOTEC BELGIUM sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

ART.20

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de nos conventions, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la date, sera soumise à la juridiction des tribunaux de Bruxelles quel que soit le mode de paiement adopté.